

Formation Continue

Généralités

Conformément aux dispositions du Code du Travail (articles L 6351-3 & L 6352-4 ; R 6352-1 et suivants), le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquant aux participants des différents stages organisés par l'ISFEC IFAGEC, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée ou pilotée par l'IFAGEC.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'IFAGEC et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée ou pilotée par l'ISFEC IFAGEC.

Article 2 : Lieu et périodes de la formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'Institut, soit dans des locaux extérieurs. S'ils ne disposent pas de règlement propre, les dispositions du présent règlement sont applicables dans ces lieux et pendant toute la durée de la formation, nonobstant les règlements spécifiques des lieux avec lesquels l'Institut travaille pour accueillir des formations.

HYGIÈNE et SÉCURITÉ

Article 3 : Prévention

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. Les propriétaires des véhicules sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parking mis à disposition, l'Institut ne saurait être mis-en cause pour les dommages causés aux véhicules garés sur les dits parkings. L'Institut utilise les moyens mis à sa disposition pour sanctionner les contrevenants.

Il est interdit de prendre ses repas et ses boissons dans les salles où se déroulent les formations. Il est interdit d'introduire dans les locaux des produits illicites ou des boissons alcoolisées, de séjourner en état d'ivresse ou sous emprise dans l'établissement. Il n'est pas autorisé de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation, ni d'emporter aucun objet sans autorisation écrite. Les consignes d'incendie et les plans de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'Institut de manière à être connus de tous les stagiaires.

Ceux-ci sont tenus de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Article 4 : Mise en œuvre

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Institut doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Tout accident ou incident doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou témoin de l'accident, au responsable de l'organisme de formation dont il dépend. Lorsque la formation a lieu sur le site d'un établissement, les consignes d'hygiène et de sécurité applicables sont celles du lieu d'accueil. L'Institut décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

DIRECTION ET DISCIPLINE

Article 5 : Présence et assiduité

Les stagiaires doivent se conformer aux dates et horaires fixés ; sauf cas exceptionnels, et après accord de la directrice de l'institut, ils ne peuvent pas s'absenter pendant la durée de la formation.

Les stagiaires sont informés soit par voie d'affichage soit par transmission informatique de leurs horaires. L'Institut se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service. Chaque stagiaire de la formation continue ne pouvant se rendre en formation doit demander à son chef d'établissement d'en informer l'Institut par mail en réponse à la convocation.

Les stagiaires doivent signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. En cas de maladie, le stagiaire doit avertir le secrétariat. Toute absence doit être justifiée par un écrit adressé au Chef d'Etablissement et au Directeur de l'Institut, accompagné d'un certificat médical, dans les 48 heures. L'Institut décline toute responsabilité en cas de retard ou d'annulation des déplacements, ainsi que des frais supplémentaires occasionnés pour le stagiaire.

Il peut leur être demandé de réaliser individuellement ou collectivement un bilan de la formation. Il peut leur être demandé de participer à une évaluation de leurs acquis.

Article 6 : Comportement

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement respectant les règles élémentaires du savoir vivre et du savoir être en société et de s'interdire toute action, attitude, parole ou comportement portant atteinte aux biens, aux personnes et au bon déroulement de la formation. Ils ne peuvent faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères ou de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires. Il est interdit de jeter des papiers, cannettes, cigarettes et autres objets ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet. Les stagiaires doivent se présenter dans les locaux en tenue professionnelle et décente. L'usage du téléphone portable pendant la formation est interdit sauf à des fins pédagogiques autorisé par le formateur ; la sonnerie devra être coupée. Concernant notamment les locaux et le matériel mis à disposition, il est exigé des stagiaires de respecter la destination des lieux et de conserver le matériel qui leur est confié en bon état. Toute anomalie doit être signalée à un représentant de l'Institut. Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formation, les supports filmés ou autres. La documentation pédagogique remise lors de sessions de formations est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement est en droit d'alerter la personne qu'elle estime compétente pour prendre toute mesure appropriée. Toute personne témoin d'une situation de harcèlement doit en informer la direction chargée de prendre toute mesure appropriée.

Concernant notamment les locaux et le matériel mis à disposition, il est exigé des stagiaires de respecter la destination des lieux et de conserver le matériel qui leur est confié en bon état. Toute anomalie doit être signalée à un représentant de l'Institut.

Ayant son siège en Guadeloupe, l'institut loue des salles dans les locaux de la Direction Diocésaine de Guyane et de Martinique. Aucun stagiaire ne peut traverser les autres espaces sans y être explicitement autorisé. Le photocopieur n'est pas à la disposition des stagiaires. Accueillis sur les sites qui abritent principalement les services de la Direction Diocésaine, les stagiaires doivent en respecter les règles.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect du Règlement Intérieur, la direction de l'Institut prend des mesures ou des sanctions à l'encontre des responsables des faits :

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'Institut pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la directrice de l'Institut ou son représentant ;
- Blâme écrit par le Directrice de l'Institut ou son représentant
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Article 8 : Procédure

Lorsque l'Institut envisage une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire. Lorsqu'une mesure d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'Institut, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'Institut informe de la sanction prise à l'employeur, et éventuellement à l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation.

Article 10 : Formation en visioconférence

La visioconférence est une situation exigeante et suppose un comportement investi de la part des participants à savoir :

- S'impliquer dans les enseignements en participant aux interactions formateurs / stagiaires, stagiaires / formateurs ;
- Télécharger les documents envoyés par les formateurs ou mis à disposition sur la plateforme ;
- Réaliser totalement les tâches demandées selon les modalités indiquées par l'enseignant (modes de groupement, temps, etc...) ;
- Ne pas couper le micro ni la caméra ;
- Veiller à supprimer les bruits parasites et à entretenir une communication visuelle et sonore de qualité ;
- Se comporter comme si le formateur était physiquement présent dans la salle : pas de nourriture, de pause décidée unilatéralement.

COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Article final : Le présent document est réputé connu des stagiaires à partir du moment où ils ont reçu de l'Institut un courrier ou tout autre document d'information leur précisant d'aller consulter le règlement sur le site internet de l'Institut à l'adresse suivante : <https://www.ifagec.com>

Fait à Les Abymes, le 01/09/2024

La Directrice de l'Institut



IFAGEC
Impasse Porto-Rico
Petit-Pérou - 97139 ABYMES
directionifagec971@gmail.com